

SOUS-AMENDEMENT à
l'amendement CD48

CD 2^e 112
rect.

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 13, remplacer le mot :

« consultés »,

par les mots :

« d'Ile-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à reprendre la terminologie employée au huitième alinéa.

SOUS-AMENDEMENT à
l'amendement CD48

CD 113

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bernard Pancher

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 13, ajouter la phrase suivante :

« Il en fait rapport aux commissions compétentes des assemblées parlementaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence et visant à associer le Parlement au suivi de la mise en œuvre de la loi.

SOUS-AMENDEMENT à
l'amendement CD48

CD N° 114

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Dans la première phrase de l'alinéa 14, après les mots :

« les conséquences qu'il en tire de ce bilan pour le »,

remplacer le mot :

« programme »,

par les mots :

« schéma d'ensemble »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

**SOUS-AMENDEMENT à
l'amendement CD48**

CD 115

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bernard Pancher

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 14, ajouter la phrase :

« Le président du conseil de surveillance de l'établissement public « Société du Grand Paris » présente le contenu de cet acte devant les commissions compétentes des assemblées parlementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que le Parlement soit informé des différents stades de l'évolution du débat public et de la façon dont les observations du public, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés ont été prises en compte. Il pourra ainsi exercer son rôle de contrôle de l'exécution de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 1, insérer la référence suivante :

« I. - »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à faciliter la lecture de l'article 2.

**SOUS-AMENDEMENT à
l'amendement CD48**

CD N° 118
rect.

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« A cette fin et pour ce débat public, la Commission nationale du débat public met en place une commission spécialisée dont le nombre des membres ne peut être supérieur à douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure dérogatoire de débat public mis en place a pour objectif de réduire les délais d'organisation et de conduite du débat. Il convient donc de permettre à la Commission nationale du débat public en lui donnant la possibilité de renforcer temporairement ses moyens humains.

AMENDEMENT

CD N° 119

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Dans le treizième alinéa de cet article, après les mots :

« les conséquences qu'il en tire pour le »,

remplacer le mot :

« programme »,

par les mots :

« schéma d'ensemble »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CD N° 120

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Dans le treizième alinéa de cet article, après les mots :

« les conditions »,

remplacer les mots :

« dans lesquelles il devrait être mis »,

par les mots :

« prévues pour sa mise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CD N° 121

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bernard Pancher

ARTICLE 3

A la fin du treizième alinéa de cet article, ajouter la phrase :

« Le président du conseil de surveillance de l'établissement public « Société du Grand Paris » présente le contenu de cet acte devant les commissions compétentes des assemblées parlementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que le Parlement soit informé des différents stades de l'évolution du débat public et de la façon dont les observations du public, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés ont été prises en compte. Il pourra ainsi exercer son rôle de contrôle de l'exécution de la loi.

AMENDEMENT

CD N° 122

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Dans le quatorzième alinéa de cet article, après les mots :

« Commission nationale du débat public est saisie »,

supprimer les mots :

« de droit »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CD N° 125

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Après le cinquième alinéa, introduire l'alinéa suivant :

« Le président du conseil de surveillance de l'établissement public « Société du Grand Paris » présente devant les commissions compétentes des assemblées parlementaires le dossier du débat public qui sera rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une parfaite information du Parlement et à lui permettre d'exercer son pouvoir de contrôle

AMENDEMENT

CD N° 126

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Les seizième : « VII », dix-septième : « VII » et dix-huitième « IX » alinéas deviennent respectivement les dix-huitième : « IX », seizième : « VII » et dix-septième : « VIII » alinéas de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CD N° 128

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Dans le premier alinéa, après les mots :

« est assurée par »,

remplacer la fin de l'alinéa par :

« un débat public, conformément à l'article 14 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ce débat porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principale du schéma d'ensemble visé à l'article 2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tend à rappeler les engagements pris dans le cadre de la loi portant mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à remplacer le mot programme par les termes « schéma d'ensemble » déjà utilisés à l'article 2.

AMENDEMENT

CD N° 129

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa :

« Le débat public est organisé par la Commission nationale du débat public conformément au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission nationale du débat public, créée par la loi du 2 février 1995 possède une forte expérience de l'organisation des débats publics que ne possèdent pas les services préfectoraux. Compte tenu de l'ampleur du débat public projeté, il paraît légitime de lui confier celle d'un débat concernant plusieurs millions de personnes, nécessitant la préparation et la conduite d'environ 70 réunions publiques.

AMENDEMENT

CD N° 130

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« Elle est conduite par le représentant de l'Etat dans la région »,

Par les mots :

« Le débat public est conduit par la Commission nationale du débat public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence

AMENDEMENT

CD N° 131

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« le coût estimatif »

par les mots :

« l'estimation du coût ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CD N° 132

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Le projet de dossier du débat est transmis à la Commission nationale du débat public. Celle-ci dispose d'un délai de quinze jours pour rendre une décision constatant que le dossier est complet ou indiquant les éléments qu'il convient d'y ajouter. Le projet de dossier est simultanément transmis au représentant de l'Etat dans la région qui peut, dans ce même délai, faire connaître ses observations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence du transfert de l'organisation du débat public à la Commission nationale du débat public.

AMENDEMENT

CD N° 133

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Remplacer le sixième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« La Commission nationale du débat public rend public le dossier du débat au plus tard un mois avant le début du débat public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence du transfert de l'organisation du débat public à la Commission nationale du débat public.

AMENDEMENT

CD N° 134

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Au début du septième alinéa de cet article remplacer les mots :

« III.- Le dossier est adressé à la région »,

Par les mots :

« III.- Le représentant de l'Etat dans la région adresse le dossier du débat à la région, au syndicat des transports d'Île de France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence du transfert de l'organisation du débat public à la Commission nationale du débat public et traduit la volonté d'associer le STIF à la consultation entourant la réalisation du schéma directeur.

AMENDEMENT

CD N° 135

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Dans la première phrase du septième alinéa de cet article, après les mots :

« qui disposent d'un délai de »,

remplacer le mot :

« trois »

par le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner le délai offert aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour faire part de leurs observations à celui donné au public.

AMENDEMENT

CD N° 136

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Au début du huitième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« IV.- Le représentant de l'Etat dans la région »,

par les mot :

« IV.- La Commission nationale du débat public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence

AMENDEMENT

CD N° 137

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire et M. Bertrand Pancher

ARTICLE 3

Au début du neuvième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« Il associe à cette consultation, à la demande de la commission nationale du débat public, un observateur délégué par celle-ci, ainsi qu'une »,

par les mot :

« Elle associe au débat public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence

AMENDEMENT

CD N° 138

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Dans le dixième alinéa de cet article, après les mots :

« de coopération intercommunale »,

insérer le mot :

« concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à reprendre la terminologie employée au septième alinéa

AMENDEMENT

présenté par M. Gérard GAUDRON

Article 2

Insérer après la première phrase de l'alinéa 3 la phrase suivante :

« A l'issue de cette consultation, sont ajoutées les propositions des collectivités territoriales accueillant des infrastructures ferroviaires et celles des parlementaires du département, concernant les infrastructures ferroviaires et la position des gares. »

Exposé sommaire

Il s'avère intéressant que les collectivités territoriales et les parlementaires concernés puissent donner leur avis concernant les infrastructures ferroviaires et la position des gares. A ce titre, en Seine-Saint-Denis, la gare d'Aulnay-sous-Bois devrait figurer parmi ces propositions compte tenu de son rôle coordinateur et distributeur du réseau RER B.

En outre, la construction du métro en rocade devrait accélérer la réalisation de l'extension du réseau EOLE, tant à l'ouest qu'à l'est, ainsi que le prolongement du RER B, au nord, en direction de la Picardie.

AMENDEMENT n° CD140

présenté par

Didier GONZALES

Article 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants :

« comme par exemple la réflexion sur la desserte maritime et aéroportuaire du Grand Paris. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Grand Paris sera bien desservi en interne, via notamment le réseau de métro automatique mais il faut également penser aux portes qui ouvrent le Grand Paris sur le monde (port, aéroports..).

Car dans 15 ans, quand sera réalisé le réseau de métro automatique, les aéroports franciliens arriveront à saturation. Il importe donc que le Grand Paris réfléchisse dès maintenant à sa desserte aéroportuaire.

AMENDEMENT n° CD 141

présenté par

Didier GONZALES

Article 18

A l'alinéa 1, après le mot :

« transférées »,

insérer les mots :

« , et l'établissement public d'aménagement national doté de compétences d'aménagement territorialement compétent. ». *Le reste sans changement*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire les établissements publics d'aménagement qui sont aujourd'hui acteurs sur des secteurs d'opérations d'intérêt national.

Les périmètres d'action de la Société du Grand Paris autour des futures gares pourront recouper le périmètre sur lequel ces établissements publics d'aménagement sont déjà ,compétents. Ces établissements doivent pouvoir prendre part à la conclusion des contrats de développement territorial. Cela reviendrait sinon à amputer considérablement l'action déjà engagée par ces établissements dans le cadre d'opérations d'intérêt national.

AMENDEMENT

CD 142

présenté par
M. Gérard GAUDRON

ARTICLE 2

A l'alinéa 1, après les mots :

« le réseau ferroviaire à grande vitesse »,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

« , le réseau RER et les grands aéroports internationaux de Roissy-Charles de Gaulle, Orly et Le Bourget. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la place importante du réseau RER dans les déplacements du futur réseau de transport grand public du Grand Paris et notamment vers les aéroports parisiens sus-mentionnés.

Novembre 2009

Projet de loi relatif au Grand Paris – (n°1961)

CD143

AMENDEMENT

présenté par MM. Pierre LASBORDES, Guy MALHERBE, Yves VANDEWALLE

Article 28

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette zone comprend 2 300 hectares de terres agricoles. ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'étude d'impact du projet de loi du Grand Paris décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du Plateau de Saclay.

L'objet du présent amendement est de protéger un territoire d'environ 2 300 hectares agricoles, ce qui permettra d'assurer une activité agricole viable sur le Plateau de Saclay.

Comme le préconise notamment la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, cet amendement permettra en outre d'assurer une gestion économe des « ressources et de l'espace ».

Amendement n°1

présenté par MM. Claude BODIN, Jean BARDET, Patrice CALMEJANE, Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, MM. Pierre LASBORDES, Yanick PATERNOTTE, Axel PONIATOWSKI

Article 2

Substituer à la première phrase de l'alinéa 3 les deux phrases suivantes :

« Il est soumis à une consultation de l'ensemble des Franciliens et à l'avis des collectivités territoriales d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 3. A l'issue de cette consultation, il est enrichi des propositions des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne le tracé et la position prévisionnels des gares. »

Exposé sommaire

Le schéma de principe du nouveau réseau de transport public du Grand Paris ne prévoit aucune nouvelle infrastructure dans le Val d'Oise, hormis pour Roissy.
Les 1,3 million d'habitants de ce département ne doivent pas être exclus de la concertation. Ce sont donc l'ensemble des Franciliens et des collectivités territoriales d'Ile-de-France qui doivent être consultées sur ce projet.

Projet de loi relatif au Grand Paris (n°1961)

Amendement n°2

présenté par MM. Claude BODIN, Patrick BALKANY, Jean BARDET, Patrice CALMEJANE, Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, MM. Pierre LASBORDES, Guy MALHERBE, Yanick PATERNOTTE, Axel PONIATOWSKI

Article 3

A l'alinéa 10, après les mots :

« ès qualités »,

insérer les mots :

« aux parlementaires franciliens, ».

Exposé sommaire

Etant donnée l'importance du projet qui va avoir un impact sur les 35 années à venir, il est essentiel que les élus de la Nation franciliens puissent s'exprimer « ès qualités » lors des réunions publiques.

Projet de loi relatif au Grand Paris (n°1961)

Amendement n°3

présenté par MM. Claude BODIN, Patrick BALKANY, Jean BARDET, Patrice CALMEJANE, Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, MM. Gérard GAUDRON, Pierre LASBORDES, Guy MALHERBE, Yanick PATERNOTTE, Axel PONIATOWSKI

Article 8

A l'alinéa 3, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« ,de parlementaires franciliens, ».

Exposé sommaire

Des parlementaires franciliens doivent pouvoir siéger au conseil de surveillance au même titre que les représentants de l'Etat, les représentants de la région et de chaque département d'Ile-de-France

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

présenté par MM Christian Jacob et Yves Albarello

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La réalisation de ce nouveau réseau de transport doit avoir un financement indépendant de celui des mesures d'amélioration et de modernisation des autres réseaux de transport public en Île-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à affirmer d'une part que le nouveau réseau de transport public du Grand Paris doit être conçu comme indépendant sur le plan du financement des mesures visant l'amélioration et la modernisation des infrastructures existantes.

Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)

CD 148

AMENDEMENT

présenté par

M. Yves Vandewalle

ARTICLE 18

A l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou, pour ce qui concerne les communes situées dans le périmètre de l'établissement public Paris-Saclay prévu au titre V, pendant une période de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne comporte actuellement aucune indication quant au financement et à la réalisation des équipements et infrastructures qui vont incomber aux diverses collectivités et établissements publics, nécessaires au bon accueil des activités et des populations à venir sur le territoire de Paris-Saclay. Il importe, pour le succès de l'opération, que cet effort d'investissement soit concerté et précisé avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'une procédure contractuelle, en y associant également la Région Ile de France et les deux conseils généraux concernés.

Il est donc proposé de distinguer le contrat de développement territorial des autres contrats prévus à l'article 18, afin d'en préciser la portée et les modalités spécifiques.

AMENDEMENT

CD 149

présenté par
M. Yves VANDEWALLE

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« Il assure les conditions du maintien de l'activité agricole ainsi que la protection et la pérennité du patrimoine hydraulique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

Cet amendement a pour objectif de préciser des activités du prochain établissement public : la protection de l'activité agricole et du patrimoine hydraulique, particulièrement riche sur le Plateau de Saclay.

AMENDEMENT

CD 150

présenté par
M. Yves VANDEWALLE

AVANT L'ARTICLE 20

Avant l'article 20, rédiger ainsi l'intitulé du titre V : « Dispositions relatives au projet de création d'un pôle scientifique, agricole et technologique sur le plateau de Saclay ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

Le texte souligne la participation de l'activité agricole au dynamisme économique local (les exploitations agricoles sont viables, la surface cultivée reste stable, une production agricole de proximité se développe) et ses fonctions non agricoles : protection de l'environnement, de la biodiversité, espace de loisir et cadre de vie des habitants.

Cet amendement a pour objectif de souligner l'importance de l'agriculture sur le Plateau de Saclay, en incluant la mention « agricole » au sein du titre V du présent projet de loi.

AMENDEMENT

CD 151

présenté par
M. Yves VANDEWALLE

ARTICLE 22

Après l'alinéa^o6, insérer l'alinéa suivant : « 5° Le collège des personnalités représentatives du mouvement associatif, siégeant à titre consultatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'associer les associations représentatives du mouvement associatif à l'administration de l'établissement public.

Cependant, cette participation se fera uniquement à titre de consultation.

AMENDEMENT

CD 152

présenté par
M. Yves VANDEWALLE

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette zone comporte au moins 50 % d'espaces naturels dont au moins 2 300 hectares de terres agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre à l'exigence d'un territoire attractif, paysager, respectueux de l'environnement et d'une agriculture périurbaine, il importe de fixer dans la loi elle-même des limites minimales, strictes et réalistes pour l'étendue de la zone de protection. D'après les données de l'IAURIF, la superficie totale du périmètre opérationnel de l'OIN de Paris-Saclay est de 7697 hectares, dont 4758 hectares d'espaces naturels.

AMENDEMENT

CD 153

présenté par
M. Yves VANDEWALLE

ARTICLE 28

A l'alinéa 4, après le mot :

« délimité »,

insérer les mots :

« ...dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi relative au Grand Paris »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délimitation de la zone doit constituer une toute première étape dans la démarche . Sachant que le contrat de développement territorial intéressant le Plateau de Saclay devra être passé dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi , il est proposé un délai de 12 mois pour qu'intervienne le décret délimitant la *Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay*

Projet de loi relatif au Grand Paris - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD154

présenté par

M. Pierre LASBORDES, M. Yves Vandewalle, M. MALHERBE

ARTICLE 28

A l'alinéa 4, après « Il est créé une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay » compléter par « ,dont une zone de 2300 hectares dédiée exclusivement à l'activité agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28, alinéa 4 indique la création d'une « zone de protection naturelle, agricole et forestière » qui ne donne aucune garantie quant au maintien des 2300 hectares de terres dédiées à l'activité agricole, qui ont pourtant été inscrites dans le SDRIF et assuré par les PRIF (périmètre d'intervention foncière) gérés par l'agence des espaces verts.

D'autre part, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement préconise de « lutter contre la régression des surfaces agricoles » et d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ».

AMENDEMENT

CD 156

présenté par
M. Yves COCHET

Titre de la loi

Rédiger ainsi le titre du projet :

"Projet de loi n°1961 relatif à la création d'un réseau de transports en Île-de-France."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi se concentre essentiellement sur la création d'un réseau de transports dans la région. Il n'est qu'une transposition législative partielle de ce que pourrait être le Grand Paris et ne constitue pas un projet global d'aménagement de la région. Le 17 septembre 2007, lors du discours d'inauguration de la Cité de l'architecture et du patrimoine, Nicolas Sarkozy annonce une consultation architecturale internationale pour « travailler sur un diagnostic prospectif, urbanistique et paysager, sur le grand Paris à l'horizon de vingt, trente voire quarante ans ». Ce projet de loi ne correspond pas à cette description. Il convient par conséquent de renommer ce projet de loi de façon appropriée.

AMENDEMENT

CD 157

présenté par
M. Yves COCHET

Article 1

Rédiger ainsi cet article :

"Le projet du Grand Paris a pour objet de créer un réseau de transport public de voyageurs reliant des pôles économiques et des aéroports. Le réseau est structuré autour de territoires et de projets stratégiques identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, qui bénéficiera à l'ensemble du territoire."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour but central de créer un réseau de transports en commun qui dessert essentiellement des pôles d'emplois existants et des aéroports. Le tracé de cette rocade n'est pas centré sur les zones d'habitations. Les grands axes inclus dans ce projet de rocade sont entre autres Roissy, la Défense, Versailles, Saclay, Orly et Marne-la-Vallée. Il n'y a pas de visibilité sur les gares intermédiaires prévues.

AMENDEMENT

CD 158

présenté par
M. Yves COCHET

Article 2

A l'alinéa 1, après le mot :

« automatique »,

insérer les mots :

« de surface ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du séminaire organisé par le Ministre Christian Blanc les 6 et 7 mars 2009, les architectes consultés se sont tous déclarés opposés à l'enfouissement de la rocade, qualifiant d'hérésie la volonté de faire voyager les franciliens en sous-sol lorsqu'il y a possibilité de le faire à l'air libre.

AMENDEMENT

CD 159

présenté par
M. Yves COCHET

Article 2

A l'alinéa 1, après le mot :

« automatique »,

supprimer les mots:

« de grande capacité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des études de la Direction Régionale de l'Équipement en Île-de-France (DREIF) indiquent que ce métro sera en réalité vide. Le futur métro sera un métro sur pneus, formant un système de transport non reliable aux infrastructures nationales ou régionales existantes. Ils 'agit d'un système fermé, sans connexion qui n'offre par conséquent pas une capacité de desserte optimale.

AMENDEMENT

CD 160

présenté par
M. Yves COCHET

Article 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Cette consultation est organisée conformément aux articles L. 121-8 à L. 121-5 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend réintroduire la Commission nationale du débat public dans le processus d'élaboration du projet. Le projet ne respecte pas les directives européennes, transposées en droit français (convention CEE/ONU d'Aarhus transposée dans la directive européenne 2003/35/CE du 26.05.2003), quant aux modalités de la concertation et de la participation du public

AMENDEMENT

CD 161

présenté par
M. Yves COCHET

Article 3

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« faire part de ses observations. »,

les mots :

« rendre un avis opposable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le rôle de la Commission nationale du débat public dans le processus d'élaboration du projet.

AMENDEMENT

CD 162

présenté par
M. Yves COCHET

Article 3

A l'alinéa 7, après les mots :

« est adressé à »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

« l'ensemble des collectivités territoriales françaises et au Syndicat des Transports d'Ile de France qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. À défaut, l'avis est réputé émis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le projet est effectivement d'intérêt national, il est par conséquent adéquat que l'ensemble des collectivités territoriales françaises soit saisie. Cet amendement entend également réintroduire le STIF comme interlocuteur essentiel pour les transports en Ile-de-France.

AMENDEMENT

CD 163

présenté par
M. Yves COCHET

Article 3

Compléter l'alinéa 8, par la phrase suivante :

« Les observations du public réalisées sur le site Internet sont recueillies et analysées par la CNDP. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNDP est l'instance qui centralise et traite les données de la consultation en ligne. Elle garantit la neutralité de l'analyse.

AMENDEMENT

CD 164

présenté par
M. Yves COCHET

Article 3

Après le mot : « aménagement »,

Compléter l'alinéa 10, par les mots suivants :

« , ainsi qu'aux associations d'usagers des transports en commun et des associations agréées de protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel d'intégrer les associations environnementales dans le processus de consultation.

AMENDEMENT

CD 165

présenté par
M. Yves COCHET

Article 3

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant:

« Cet acte comporte une estimation financière concernant la réalisation du projet ainsi que les moyens de l'État qui y seront consacrés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire une prévision financière dans le projet de loi afin de rendre visible la planification des dépenses.

AMENDEMENT

CD 166

présenté par
M. Yves COCHET

Article 4

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« du Grand Paris »,

les mots :

« de desserte des pôles économiques de la région Île-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La Société du Grand Paris ne vise qu'à promouvoir des pôles économiques et non à aménager l'ensemble de la région Île-de-France. Le texte ne prévoit rien pour les zones non desservies par l'infrastructure proposée.

AMENDEMENT

CD 167

présenté par
M. Yves COCHET

Article additionnel APRÈS L'ARTICLE 4,

Insérer l'article suivant:

« Afin que l'alinéa 7 ci-dessus puisse s'appliquer, le gouvernement transmet au Conseil d'Etat, au lendemain de la publication de la présente loi, le projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France adopté par le Conseil Régional le 26 septembre 2008. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le SDRIF a été mis en révision par décret en Conseil d'État le 31 août 2005. Le Conseil d'État a donc jugé que le SDRIF de 1994 était devenu obsolète. Il ne serait donc pas raisonnable de modifier par la présente loi un document d'urbanisme dépassé. Pour que les dispositions de la présente loi s'imposent au SDRIF, il convient que celui-ci soit approuvé et publié par décret en Conseil d'État.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 7

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

La création de la société du Grand Paris – comme toute la loi - est le signe d'une recentralisation, d'une reprise en main de l'Etat sur la destinée de la région Ile de France.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 8

A l'alinéa 2, après les mots :

"trois membres nommés",

Insérer les mots :

"issus des collectivités territoriales"

Exposé des motifs

Il s'agit par cet amendement de confier la responsabilité de l'aménagement local aux collectivités territoriales.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 18

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement entend supprimer l'article qui vise en fait à instaurer un droit de préemption via les zones d'aménagement différé au profit de la SGP. On prive ici les collectivités territoriales de leurs prérogatives en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves COCHET

Article 20

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'aménagement de ce secteur n'a pas besoin d'un établissement public dirigé par l'Etat. Les collectivités locales doivent rester maîtresses de l'aménagement de leur territoire. Il s'agit là d'une remise en cause du processus de décentralisation commencé en 1982.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 20

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

"Établissement public de Paris-Saclay",

les mots :

"Établissement public des pays de Saclay".

Exposé des motifs

Cet amendement propose une autre dénomination pour l'établissement public

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves COCHET

Article 20

A l'alinéa 2, après le mot :

"scientifique"

Insérer le mot:

"agricole"

Exposé des motifs

Il est essentiel d'ajouter la notion d'enseignement agricole dans ce projet de cluster. Le texte d'étude d'impact décrit d'ailleurs la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay, en montrant comment leur fertilité est le produit d'innovation technologiques datant du XVII^{ème} siècle et ayant permis de drainer ces terres marécageuses.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 21

Compléter l'alinéa 1 par les mots suivants:

"; il assure les conditions du maintien de l'activité agricole ainsi que la protection et la pérennité du patrimoine hydraulique."

Exposé des motifs

Cet amendement vise à préserver la conservation du milieu naturel du site de Saclay.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves COCHET

Article 21

Supprimer l'alinéa 13.

Exposé des motifs

Cet amendement propose de supprimer cet alinéa qui autorise les abus d'intervention au-delà du périmètre de l'établissement public.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 21

Compléter l'alinéa 11 par les mots suivants:

" et favoriser l'agriculture nourricière de proximité ainsi que les filières agricoles en lien avec les activités de recherche."

Exposé des motifs

Il est essentiel de garantir une agriculture de proximité en Ile-de-France.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves COCHET

Article 22

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :

" ou de responsable d'exploitation agricole."

Exposé des motifs

Cet amendement réaffirme la vocation agricole du territoire.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 28

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant:

"A l'intérieur de cette zone la surface agricole utile sera d'au moins 2 300 hectares, d'un seul tenant, sur les communes dont la liste figure à l'annexe C."

Exposé des motifs

Cet amendement vise à sanctuariser une surface plus importante des terres agricoles.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 28

Supprimer l'alinéa 10.

Exposé des motifs

Cet amendement propose de supprimer un alinéa qui autorise une suppression progressive des zones agricoles transformées en espaces naturels.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 28

Compléter l'alinéa 11 par les mots suivants:

"Aucune réduction de cette zone ne peut être autorisée."

Exposé des motifs

Cet amendement vise à sanctuariser la zone naturelle à préserver.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Article 29

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article a pour but de déposséder le STIF de son rôle d'autorité organisatrice des transports de la Région. Le principe de libre administration des collectivités est pourtant inscrit dans la Constitution.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves COCHET

Article 29

A l'alinéa 5, substituer au chiffre : "40",
le chiffre "60".

Exposé des motifs

Cet amendement restaure le principe de libre administration de la collectivité.

Projet de loi n° 1961 relatif au Grand Paris
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves COCHET

Annexe

Après l'annexe B ; insérer une nouvelle annexe C ainsi rédigée:

"Liste des communes visées à l'article 28 pour l'application des 2 300 hectares de surfaces agricoles utiles

Buc

Châteaufort

Guyancourt

Jouy-en-Josas

Les Loges-en-Josas

Toussus-le-Noble

Bièvres

Gif-sur-Yvette

Orsay

Palaiseau

Saclay

Saint-Aubin

Vauhallan

Villiers-le-Bâcle"

Exposé des motifs

Cette annexe propose une implantation communale listée précise pour définir le périmètre de la surface agricole utile.

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 185

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Patrick BEAUDOUIN, Claude BODIN, Dominique DORD, Michel GRALL, François GROSDIDIER, Pierre LASBORDES, Axel PONIATOWSKI, François SCELLIER, Daniel SPAGNOU et Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER

TITRE DU PROJET DE LOI

Compléter le titre du projet par les mots : « pour une France des territoires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet pour le Grand Paris, s'il vise bien sûr, avant tout, la capitale et l'Ile-de-France aura une répercussion positive sur l'ensemble du pays, répercussion tant économique, sociale que culturelle.

L'enjeu de ce projet de loi est en effet double : faire de Paris une « ville-monde » au sens le plus complet et, d'autre part, tirer vers le haut l'ensemble du territoire national, grâce aux interfaces du réseau TGV national.

Aussi, il apparaît opportun de signaler cette incidence, cette large ambition pour tout le territoire, dans le titre même du Projet de loi.

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 186

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Patrick BEAUDOUIN, Claude BODIN, Dominique DORD, Michel GRALL, François GROSDIDIER, Pierre LASBORDES, Axel PONIATOWSKI, François SCELLIER, Daniel SPAGNOU et Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER

X

ARTICLE 1

Compléter cet article par les mots : « ainsi desservi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il convient de stipuler que ce n'est pas l'ensemble du territoire qui est visé par cet article mais bien celui où sera créé un réseau de transport public de voyageurs unissant les zones les plus attractives de la capitale et de l'Île-de-France.

Il reste à « brancher » les territoires franciliens au futur réseau du « Grand Paris »

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 187

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Dominique DORD, Michel GRALL, François GROSIDIER, Pierre LASBORDES, François SCELLIER, Daniel SPAGNOU et Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 7,

après les mots :

« établissements publics de coopération intercommunale »,

insérer les mots :

« d'Île-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 188

présenté par
MM.MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Dominique DORD, Michel GRALL, François
GROSDIDIER, Pierre LASBORDES, François SCELLIER, Daniel SPAGNOU et Mme Fabienne
LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 3

A l'alinéa 13, après les mots :

« et des établissements publics »,

insérer les mots :

« d'Île-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

GRAND PARIS - (n° 1961)

**SOUS-
AMENDEMENT A
L'AMENDEMENT
196**

CD 189 rect

présenté par
MM. Yanick PATERNOTTE, Patrick BEAUDOUIN, Claude BODIN, Dominique DORD, Michel
GRALL, François GROSDIDIER, Pierre LASBORDES, Axel PONIATOWSKI, François
SCELLIER, Daniel SPAGNOU et Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER

X

ARTICLE 17

Après le mot :

« discriminatoires »,

compléter la dixième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une efficacité optimale, il apparaît indispensable que l'ARAF - Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires qui vient d'être créée dans le cadre du projet de loi sur l'organisation et la régulation des transports ferroviaires – soit consultée pour l'accès aux lignes et réseaux concernés.

AMENDEMENT

CD 190

présenté par
MM. Yanick PATERNOTTE, Patrick BEAUDOUIN, Dominique DORD, François GROSDIDIER,
Pierre LASBORDES et François SCELLIER

Article 14

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

Les marchés de maîtrise d'oeuvre, d'études et d'assistance nécessaires à la réalisation des infrastructures et des matériels visés à l'article 7, seront conclus après publicité et mise en concurrence, en application des principes et procédures prévus par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 dont relève l'établissement public « Société du Grand Paris ». Par exception, ces marchés pourront être passés en procédure négociée, sans publicité ni mise en concurrence, avec la Régie autonome des Transports parisiens, la Société nationale des Chemins de fer français ou Réseau ferré de France, dès lors que pour des raisons techniques tenant aux exigences essentielles de sécurité, d'interopérabilité du système ferroviaire et afin de garantir la continuité du service public, seuls ces opérateurs seront capables d'exécuter les missions en cause.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer le principe d'égalité d'accès aux marchés mis à mal par la version initiale du projet de loi qui prévoit la possibilité d'attribuer des marchés d'études et d'assistance, sans publicité et sans mise en concurrence. En outre il est dans le droit fil des dispositions communautaires d'ouverture des marchés à la concurrence.

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 191

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Patrick BEAUDOUIN, Dominique DORD, François GROSDIDIER,
Pierre LASBORDES et François SCELLIER

ARTICLE 14

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 : « Une convention précise les motifs du recours à cette procédure dérogatoire et définit le contenu, les conditions et les modalités d'exécution des missions visées au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence.

AMENDEMENT

CD 192

présenté par
MM. Yanick PATERNOTTE, Patrick BEAUDOUIN, Dominique DORD, François GROSDIDIER,
Pierre LASBORDES et François SCELLIER

ARTICLE 15

A l'alinéa 3,

- supprimer les mots : « en assure ou »

- ajouter une dernière phrase : « Il assure lui-même la maîtrise d'œuvre des opérations considérées lorsque, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, le contrat de maîtrise d'œuvre ne peut être exécuté que par lui, ou lorsque ces opérations présentent un caractère d'urgence tel que tout retard serait préjudiciable à l'intérêt du projet du Grand Paris, quelles que soient les causes de ce retard, ou s'il s'agit de faire face à une situation imprévisible. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'encourager le secteur des sociétés d'ingénierie qui ont besoin de conserver des références sur le marché national, références indispensables à leur développement à l'international.

Il n'est toutefois pas souhaitable d'interdire au maître d'ouvrage délégué – choisi, il convient de le préciser, au terme d'une procédure de mise en concurrence – la possibilité d'assurer lui-même tout ou partie des missions de maîtrise d'œuvre si la nature de la mission ou la responsabilité du maître d'ouvrage délégué le justifie.

Dans ces conditions, et pour prendre en compte le souci légitime d'encourager le secteur des sociétés d'ingénierie, en particulier dans la perspective de leur développement international, il est proposé de restreindre la possibilité, pour le maître d'ouvrage délégué d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre aux cas visés à l'article 40. 3 c) de la directive de la directive n 2004/17 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 *portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux* qui stipule que « *les entités adjudicatrices peuvent recourir à une procédure sans mise en concurrence préalable (...) lorsque, en raison de sa spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, le marché ne peut être exécuté que par un opérateur économique déterminé.* »

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

**PROJET DE LOI
RELATIF AU GRAND PARIS**
n° 1961

AMENDEMENT

PRESENTE
Par Serge GROUARD et Yves ALBARELLO
Député

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Ce comité consultatif doit également se composer d'un représentant des collectivités territoriales périphériques au Grand Parisien, en particulier issu de l'Association des Villes du Grand Bassin Parisien ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de développement du Grand Paris doit pouvoir se faire en concertation avec les territoires qui l'entourent.

Ce projet de loi doit être l'occasion de résoudre l'adage du « Paris et le désert français ». De grandes villes ou agglomérations dynamiques, en termes économique, universitaire, d'emplois, de recherche, d'innovation, se situent à une heure de Paris.

Celles-ci doivent donc bénéficier de l'effet locomotive provoqué par l'ambitieux projet pour notre capitale. Le Grand Paris peut s'appuyer sur les compétences, le dynamisme économique et démographique des territoires périphériques par la définition des synergies.

Voilà pourquoi il est nécessaire d'associer, au sein du comité consultatif, des représentants de ces territoires, en particulier issus de l'Association des Villes du Grand Bassin Parisien.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI - (n° 1961)

LE GRAND PARIS

Amendement

présenté par

MM. Carrez, Albarello, Députés

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« L'activité de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métro affecté au transport public urbain de voyageurs en Île-de-France est juridiquement séparée de l'activité d'exploitant de services de transport public de voyageurs. Il est tenu pour chacune de ces activités un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont certifiés annuellement. Toute subvention croisée, directe ou indirecte, entre chacune de ces activités est interdite. De même, aucune aide publique versée à une de ces activités ne peut être affectée à l'autre. Pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et d'interopérabilité du système ferroviaire concerné, y compris la fiabilité, la disponibilité et la compatibilité technique de ses constituants, et à l'impératif de continuité du service public, les missions de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métro affecté au transport public urbain de voyageurs en Île-de-France sont exercées par la Régie autonome des transports parisiens, dans la limite des compétences reconnues à Réseau ferré de France. À ce titre, elle est responsable de l'aménagement, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure, garantissant à tout moment le maintien des conditions de sécurité, d'interopérabilité et de continuité du service public, ainsi que de la gestion des systèmes de contrôle, de régulation et de sécurité des lignes et des réseaux ferroviaires en Île-de-France. Elle est chargée de la gestion du trafic et des circulations sur ces lignes et ces réseaux lorsque les exigences de sécurité et d'interopérabilité du système ferroviaire ou la continuité du service public l'imposent. Elle adapte les lignes, ouvrages et installations dont elle assure la gestion technique en prenant en compte les besoins des utilisateurs et favorise leur interopérabilité. Elle prend en compte les besoins de la défense. L'accès à ces lignes et réseaux est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. À l'effet d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le présent alinéa, le gestionnaire de l'infrastructure établit les redevances d'accès et d'utilisation de l'infrastructure dans des conditions prenant en compte de façon objective et transparente la structure et la répartition des coûts. Sous le contrôle de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, les redevances couvrent les charges d'exploitation nettes inscrites comme telles au compte de résultat du gestionnaire d'infrastructure dans le cadre de ses missions. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. »

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar ce qui a été fait dans le secteur des télécommunications, de l'électricité et du gaz, le présent amendement vise à distinguer plus clairement les missions relevant de la gestion de

l'infrastructure et celles relevant de l'exploitation d'un réseau, afin que la création d'un gestionnaire d'infrastructure du réseau métro affecté au transport public urbain de voyageurs en Île-de-France ne devienne pas un obstacle à l'ouverture à la concurrence de l'exploitation dudit réseau.

C'est pourquoi il est envisagé :

- de poser le principe d'une séparation juridique entre l'activité de gestion de l'infrastructure et celle de l'exploitation de services – impliquant la tenue de bilan et de comptes séparés ainsi que la prohibition de subventions croisées – garantissant, ainsi, une réelle étanchéité entre les deux activités ;
- d'élargir les missions de contrôle indépendant de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires au réseau métro affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France ;
- de confier à la RATP les missions de gestionnaire jusqu'à la date d'ouverture à la concurrence du réseau métro affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France ;
- d'exclure notamment les charges financières et assimilées (ex : loyers PPP, redevances de crédit-bail sur les infrastructures, etc.) de la base de calcul de la redevance facturée au Syndicat des transports d'Ile-de-France par le gestionnaire d'infrastructure.

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 197 RECT

présenté par
M. Serge GROUARD
AYANT FAIT L'OBJET D'UN SOUS AMENDEMENT DU RAPPORTEUR EN REUNION DE
COMMISSION

ARTICLE 21

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 10° encourager les partenariats avec les collectivités territoriales, leurs organismes d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les entreprises des secteurs d'activité concernés sur l'ensemble du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de développement du Plateau de Saclay doit encourager les synergies avec les territoires limitrophes dans les domaines économiques, universitaires, de la recherche et de l'innovation.

Voilà pourquoi il est souhaitable que l'établissement public de Paris Saclay profite de l'expérience et du dynamisme de ces territoires, en favorisant les partenariats

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

**PROJET DE LOI
RELATIF AU GRAND PARIS**
n° 1961

AMENDEMENT

PRESENTE
Par S. GROUARD,
Député

ARTICLE 22

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° le collège des représentants de collectivités territoriales de la Région Île-de-France, de leurs groupements et des collectivités territoriales limitrophes, en particuliers issus de l'Association des Villes du Grand Bassin Parisien ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de développement du Plateau de Saclay ne peut se faire isolément, sans prendre en considération le dynamisme économique, démographique et dans les domaines universitaires, de la recherche et de l'innovation des territoires limitrophes.

Voilà pourquoi il est essentiel que l'Etablissement Public de Paris Saclay puisse associer, au sein de l'un de ses collèges, des représentants des collectivités locales périphériques en particulier issus de l'Association des Villes du Grand Bassin Parisien.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD199

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 20

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Il a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique du Plateau de Saclay. »

Exposé sommaire

L'EPIC Paris-Saclay ne peut être le seul à intervenir pour réaliser le Cluster Paris-Saclay. De nombreux acteurs sont indispensables à la réalisation de ce projet, dont les collectivités territoriales et les EPCI compétents. Il convient donc de positionner l'EPIC nouvellement créé dans le rôle qui correspond la plus à la réalité future, à savoir l'impulsion et la coordination.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD200

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 20

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « de rayonnement international »

Exposé sommaire

Le rayonnement national, européen, international voir mondial d'un cluster ne se décrète pas par la loi mais par les résultats des travaux des chercheurs et des entreprises associées qui s'y concentrent, eux-mêmes largement dépendants des investissements financiers consentis à leur égard. A ce titre, il convient de supprimer les mots sus-indiqués.

Projet de loi relatif au Grand Paris N°1961

CD201

Amendement

Présenté par François Lamy Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 20

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « dans les communes dont la liste figure dans l'Annexe A de la présente loi », les mots : « dans le périmètre de l'opération d'intérêt national déterminé par le décret n°2009-248 du 3 mars 2009. »

Exposé sommaire

Alors que le projet d'aménagement du Plateau de Saclay devrait se concentrer essentiellement sur le territoire visé par le plan campus, le périmètre de l'EPIC Paris-Saclay retenu dans le présent projet de loi porte sur un territoire de 49 communes sises dans les départements de l'Essonne (25) et des Yvelines (24) [sans d'ailleurs qu'aucune explication ne soit donnée sur les raisons qui ont guidé ce choix du nombre de communes, leur localisation....].

Si le développement scientifique et économique ainsi que l'aménagement du Plateau de Saclay représente un intérêt national évident en termes scientifiques, rien ne justifie qu'un territoire aussi vaste que l'EPIC légalement institué exerce en lieu et place des collectivités territoriales nombre de compétences transférées par les lois de décentralisation, mettant en cause leur autonomie d'autant plus fortement que si les collectivités visées auront leur place dans le Conseil d'administration de l'EPIC, la présente loi pose que le commissaire du Gouvernement pourra, à lui seul s'opposer aux délibérations du conseil d'administration (art.27). C'est donc l'Etat qui aura le dernier mot, en toutes choses.

L'EPIC Paris-Saclay étant institué pour être l'instrument permettant l'émergence d'un « cluster » dans l'Opération d'intérêt national, le présent amendement invite à concentrer ses missions sur le périmètre juridique de ladite opération, où seules 27 communes sont concernées.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD202

Amendement

Présenté par François Lamy Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 21

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« En concertation avec la Chambre régionale d'agriculture, la SAFER et l'Agence de l'eau Seine-Normandie, il contribue à assurer les conditions du maintien de l'activité agricole ainsi que la pérennité du patrimoine hydraulique. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser les activités secondaires de l'EPIC Paris-Saclay en lien étroit avec les institutions déjà chargées de certaines questions, et notamment la protection des zones agricoles et le patrimoine hydraulique particulièrement riche de ce territoire.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD203

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 21

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Impulser les synergies entre les acteurs du pôle scientifique et technologique en vue d'une bonne coordination des différentes interventions. »

Exposé sommaire

Le rôle de coordination à l'égard de l'ensemble des acteurs appelés à intervenir dans le Cluster est un rôle fondamental pour la réussite du pôle créé. Il convient donc que ce rôle soit clairement dévolu à l'EPIC.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD204

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 21

Supprimer l'alinéa 11

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD205

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 21

À l'alinéa 11, après le mot « contribuer », insérer les mots suivants :

« , en concertation avec la Chambre régionale d'agriculture, la SAFER, l'ONF, le centre régional de la propriété forestière et les conservatoires d'espaces naturels compétents, ».

Exposé sommaire

Il s'agit de poser la concertation entre l'EPIC et les acteurs institutionnels compétents dans la gestion des domaines indiqués dans le présent alinéa.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD206

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 21

Supprimer l'alinéa 12

Exposé sommaire

Cet amendement s'explique par son texte même.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD207

Amendement

Présenté par François Brottes, François Lamy Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, et les commissaires SRC au développement durable

Article 21

Supprimer l'alinéa 13

Exposé sommaire

Cet amendement s'explique par son texte même.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD208

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguët, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 22

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° des représentants de la région Île-de-France, des départements de l'Essonne et des Yvelines ainsi que des représentants des EPCI concernés installés dans le ressort du périmètre territorial de l'établissement public de Paris-Saclay ; »

Exposé sommaire

Il s'agit de retenir pour ce collège les représentants des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière d'aménagement réellement touchés.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD209

Amendement

Présenté par François Lamy Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 22

Rédiger ainsi les alinéas 4, 5 et 6 :

« 3° Le collège des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines universitaire, scientifique, ou de leur expérience économique et entrepreneuriale.

4° Le collège consultatif de personnalités représentatives du mouvement associatif, des organisations professionnelles et syndicales et des associations agréées dans le domaine de l'environnement.

Les trois collèges premiers disposent d'un même nombre de sièges.»

Exposé sommaire

Il s'agit de réunir dans un collège unique cohérent en regard des objectifs de l'EPIC les deux collèges et d'équilibrer le nombre de membres entre ces collèges. Par ailleurs, nous instituons un collège consultatif, donc sans pouvoir décisionnel, représentant la « société civile ».

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD210

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 22

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« 3° Le collège des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines universitaire, scientifique, ou de leur expérience économique et entrepreneuriale. »

Exposé sommaire

Il s'agit de regrouper ces deux collèges dans un collège unique qui privilégie mieux les synergies entre ces acteurs.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD211

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 22

Avant l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le collège consultatif de personnalités représentatives du mouvement associatif, des organisations professionnelles et syndicales et des associations agréées dans le domaine de l'environnement. »

Exposé sommaire

Il s'agit de proposer la création d'un lieu d'échanges et de débat où un certain nombre de corps constitués auraient la possibilité d'exprimer leur point de vue et de faire des propositions.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD212

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 22

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les représentants des premiers et deuxième collèges ont le même nombre de sièges et disposent de la majorité qualifiée au sein du Conseil d'administration. »

Exposé sommaire

L'article L. 121-6 du code de l'urbanisme fixe pour les Établissements publics fonciers et d'aménagement la règle de composition assurant la présence d'au moins une moitié de membres représentants les collectivités et établissements publics concernés au Conseil d'administration. Il apparaît essentiel de garder cette règle pour l'EPIC ici créé.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD213 RECT

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 22

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Il est institué auprès du conseil d'Administration un comité consultatif de personnalités représentatives du mouvement associatif, des organisations professionnelles agricoles, des chambres consulaires, des organisations syndicales ainsi que des associations agréées dans le domaine de l'environnement. Il est saisi par le Conseil d'administration sur ses projets. »

Exposé sommaire

Il s'agit de proposer la création d'un comité qui aurait pour fonction de poser le débat, d'exprimer un point de vue et de proposer des pistes d'évolution de ces projets.

Une telle institution interne à l'EPIC permettrait de relier la « société civile » aux projets de l'EPIC de manière constante.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD214

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 23

Rédiger ainsi la seconde phrase de cet article :

« Il est nommé par décret après avis conforme du conseil d'administration pris à la majorité des deux tiers. »

Exposé sommaire

Il s'agit de donner au conseil d'administration le pouvoir de choisir son Président directeur Général tout en assurant à celui-ci la plus large légitimité interne.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD215

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

article 23

Substituer à la seconde phrase de cet article les deux phrases suivantes :

« Le Conseil d'administration élit son Président parmi les membres du deuxième collège. Le Directeur général de l'établissement est nommé par décret. »

Exposé sommaire

Il apparaît fondamentalement légitime que le Conseil d'administration choisisse lui-même son Président qui sera ensuite nommé par l'État. Il est important qu'il soit un élu du deuxième collège.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD216

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

article 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La limite d'âge du Président du conseil d'administration est fixée à 65 ans. »

Exposé sommaire

Il est important de fixer la limite d'âge du président du conseil d'administration, qui serait ainsi conforme à celle des établissements publics d'aménagement.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD217

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

article 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La limite d'âge du Président du conseil d'administration est conforme aux prescriptions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. »

Exposé sommaire

La dérogation à la loi n°84-834 qui, selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, serait prise par décret pour l'EPIC « Paris-Saclay » apparaît pouvoir servir de base à d'éventuelles manœuvres particulières, notamment au regard de la désignation par décret simple et sans consultation légalement prévue du conseil d'administration dans la rédaction du projet. Il est essentiel, s'agissant de la création d'un cluster dont le Gouvernement nous dit qu'il sera d'importance internationale d'éviter toute possibilité de manœuvre politique qui pourrait venir entacher la réputation du pôle créé.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD218

Amendement

Présenté par François Brottes, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

article 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'Établissement ne peut procéder à des investissements boursiers. »

Exposé sommaire

Il s'agit d'éviter des investissements boursiers qui pourraient s'avérer contre productif pour les finances de l'EPIC nouvellement créé.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

CD219

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

article 25

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 1 :

« I.— L'État transfère en pleine propriété, et à titre gratuit, à l'établissement public de Paris-Saclay, sur la demande de ce dernier, ses biens fonciers et immobiliers, à l'exclusion des forêts domaniales. »

Exposé sommaire

Depuis des années, nombre de projets d'aménagement n'ont pu entrer au stade opérationnel du fait de la rétention foncière de l'État. S'agissant d'un projet aussi important que Paris-Saclay, il est essentiel qu'une telle rétention ne puisse avoir lieu.

Projet de loi relatif au Grand Paris
N°1961

Amendement

Présenté par François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

article 27

A la fin de la seconde phrase de cet article, supprimer les mots :

«, y compris sur ses filiales, les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement chargé de sa surveillance peut s'opposer aux délibérations du conseil d'administration ainsi que son régime financier et comptable ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence.

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 221 Rect.

présenté par

MM. et Mmes François Lamy Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

Article 27

Rédiger ainsi la seconde phrase de cet article :

« Il précise notamment les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, les modalités d'exercice de sa tutelle et du contrôle de l'État, y compris sur ses filiales, et les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement est chargé de sa surveillance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas accorder au Commissaire du Gouvernement le dernier mot sur tous les dossiers.

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 222

présenté par

MM. et Mmes François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguët, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'explique par son texte même.

GRAND PARIS - (n° 1961)

AMENDEMENT

CD 223

présenté par

MM. et Mmes François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE 28

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La zone de protection naturelle, agricole et forestière est compatible avec les dispositions au Schéma directeur de la région Île-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que l'outil de planification qu'est le SDRIF soit respecté.

AMENDEMENT

CD 224

présenté par

MM. et Mmes François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE 28

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« Cette zone, non urbanisable, est délimitée par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil régional d'Île-de-France, des conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, ainsi que de la chambre régionale d'agriculture, de la SAFER et de l'ONF. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de la délimitation d'une zone naturelle, agricole et forestière, il apparaît incompréhensible de ne pas consulter les acteurs habituels de définition de ces politiques.

AMENDEMENT

CD 225

présenté par

MM. et Mmes François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« A l'intérieur de l'Opération d'intérêt national déterminé par le décret n°2009-248 du 3 mars 2009, les espaces réservés aux activités agricoles ne peuvent être inférieurs à 2300 hectares. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préserver la cohérence entre le SDRIF approuvé en septembre 2008, la carte des espaces destinés aux activités agricoles votée par la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay en juin 2008, et le périmètre de l'OIN.

AMENDEMENT

CD 226

présenté par

MM. et Mmes François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE 28

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« *Art. L. 141-8.* – Au sein de la zone de protection, l'établissement public de Paris-Saclay élabore, en relation avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale situés dans la zone de protection, et la Chambre régionale d'agriculture, la SAFER, l'ONF et le centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît inconcevable de ne pas solliciter la chambre d'agriculture, la SAFER, l'ONF ou encore le CRPF au projet.

AMENDEMENT

CD 227

présenté par

MM. et Mmes François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

AMENDEMENT

CD 228

présenté par

MM. et Mmes François Lamy, Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

« La Commission nationale du Débat Public est chargée de suivre la réalisation du projet de l'Etablissement Paris-Saclay. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le territoire de Saclay est un territoire exceptionnel mais fragile. Tout projet d'aménagement doit respecter ce qui fait sa qualité.

C'est pourquoi un débat public au sens de l'article L. 121-10 du Code de l'environnement est nécessaire.

AMENDEMENT

CD 229

présenté par
MM. et Mmes Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche,
François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen,
Georges Pau-Langevin, François Lamy, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC
au développement durable

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« autres que ceux visés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit le transfert gratuit et en pleine propriété par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics des biens nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement public du Grand Paris.

Il s'agit d'exclure les Offices publics de l'habitat (organismes d'HLM) de la cession gratuite en pleine propriété de leurs biens à l'établissement public « Société du Grand Paris. En effet, leurs terrains ont été acquis à seule fin de maîtrise du foncier pour le logement social, et ne peuvent donc être cédés gratuitement sans remettre en cause cette mission d'intérêt général, alors qu'il est particulièrement nécessaire de produire des logements sociaux dans le périmètre des futures gares.

AMENDEMENT

CD 230

présenté par

Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, François Lamy, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« afin d'assurer, notamment, la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale dans l'habitat et une utilisation économe et équilibrée des espaces prenant en compte les objectifs du développement durable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît nécessaire que les contrats de développement territorial qui seront signés entre l'État et les communes ou les EPCI pour la mise en œuvre des objectifs du Grand Paris prennent en compte les objectifs de l'État en matière d'habitat et de développement durable. A défaut, l'aménagement des périmètres autour des gares ne manquerait pas de se traduire par une aggravation du déficit en logement abordables et par l'éviction des populations à revenus modestes.

AMENDEMENT

CD 231

présenté par

Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonec, Christophe Caresche, François Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges Pau-Langevin, François Lamy, Maxime Bono, M. François Brottes et les commissaires SRC au développement durable

ARTICLE 19

A l'alinéa 2, après le mot : « logements », insérer les mots : « à construire, selon leur typologie, conformément à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation et qui tient compte des programmes locaux de l'habitat »

Après l'alinéa 2 insérer les deux alinéas suivants :

« Dans les communes concernées, visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, dont le nombre de logements locatifs sociaux n'atteint pas 20% du total des résidences principales, les programmes de logements à réaliser doivent comporter un pourcentage de logements locatifs sociaux qui ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de logements à réaliser dans chaque programme ; la moitié de ces nouveaux logements locatifs sociaux à réaliser dans chaque programme doit être destinée à des ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières tenant à leurs ressources. »

« Dans les communes concernées, visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, dont le nombre de logements locatifs sociaux est supérieur à 20 % sans dépasser 40 % du total des résidences principales, les programmes de logements à réaliser doivent comporter un pourcentage de logements abordables qui ne peut être inférieur à 35 % du nombre total de logements à réaliser dans chaque programme et comporte un nombre de logements locatifs sociaux au moins égal à 25 % du nombre total de logements à réaliser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats de développement territorial vont être de formidables outils de développement et de valorisation des territoires concernés. Il paraît donc souhaitable de les utiliser, non seulement comme sources de financement des infrastructures, mais également comme leviers de la solidarité entre les territoires et de rattrapage des logements manquants.

L'amendement proposé vise à permettre ce rattrapage nécessaire en prévoyant :

- que soit précisée la typologie des logements à construire et que soient respectés les PLH pour la passation des contrats de développement territorial,
- que chaque nouveau programme de logements à réaliser comporte un pourcentage de logements abordables dans les communes de l'article 55 de la loi SRU qui pourrait être de 40 % de logements locatifs sociaux, dont 20 % de PLAI dans les communes ayant moins de 20 % de logements sociaux, et de 35 % de logements abordables (en accession ou en locatif) dont 25 % en locatif social dans les communes ayant entre 20 % et 40 % de logements sociaux.

Le seuil de 40 % de logement sociaux dans la commune pour exonérer les périmètres d'obligations particulières en la matière reste raisonnable, car les plafonds d'accès au logement social correspondent aux revenus de 60 % de la population. Il est donc normal que seuls les périmètres des gares situés dans les communes ayant un taux vraiment élevé de logements sociaux ne se voient pas dotés d'objectifs de production d'une offre sociale.

AMENDEMENT

CD 232

présenté par
Annick Lepetit, Daniel Goldberg, Jean-Yves Le Bouillonnet, Christophe Caresche, François
Pupponi, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Sandrine Mazetier, Jean-Marie Le Guen, Georges
Pau-Langevin, François Lamy, Maxime Bono, François Brottes et les commissaires SRC au
développement durable

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« ainsi que de favoriser la réalisation d'une offre de logements abordables nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de profiter de l'opportunité que va représenter la création du pôle scientifique et technologique de Saclay pour favoriser la création d'une offre de logements abordables pour les chercheurs et les salariés du pôle, et d'empêcher l'éviction des populations modestes déjà en place, en prévenant la concurrence dans l'accès au logement.

**Grand Paris
(n° 1961)**

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 4

A l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« la commission d'enquête »,

insérer les mots :

« prévue à l'article L.123-4 du code de l'environnement »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Yves Albarello, rapporteur au nom
de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 4

A l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« ayant été associés »,

substituer aux mots :

« à la consultation du public sur le programme »,

les mots :

« au débat public sur le schéma d'ensemble »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel